

tion de lui donner des conseils ne voulaient pas lui en donner ; et l'honorable député de Beauharnois, au lieu de faire une insinuation contre Son Excellence, ferait mieux de blâmer ceux qui le méritent, c'est-à-dire, les membres du cabinet.

M. BERGERON : Je demande pardon à mon honorable ami ; je n'ai pas blâmé Son Excellence. J'ai dit qu'il serait lâche de le faire. J'ai clairement tenu le gouvernement responsable, mais j'ai repoussé l'insinuation que l'on avait déboursé de l'argent pour assurer la commutation de la peine.

M. LAURIER : Puisque c'est là l'opinion de mon honorable ami, il admettra qu'il l'a exprimée d'une manière très malheureuse, vu, surtout, qu'il a dit, il n'y a que quelques instants, que les pièces produites indiquaient chez Son Excellence une forte inclination à laquelle elle est définitivement arrivée.

L'honorable député parle d'insinuations que l'on a faites en ma présence contre lui. Je dirai à l'honorable député que je ne suis pas responsable de ce que l'on dit en ma présence. Si j'assistais à une assemblée publique et que quelqu'un parle, il parle en son propre nom, et l'on ne saurait me tenir responsable de ce qu'il dit. Mais en ce qui a trait à l'assemblée de Valleyfield, je n'y ai entendu personne faire d'insinuation contre l'honorable député personnellement, pour la simple raison que lorsque j'eus prononcé mon discours—j'étais parti d'Ottawa pour faire ce discours—j'ai quitté l'assemblée et je n'ai rien entendu de ce que l'on y a dit après.

L'honorable député a parlé d'offres d'argent. Je n'attache pas beaucoup d'importance à cela, mais la Chambre attachera de l'importance à la conduite du gouvernement en cette affaire. L'honorable député demande à quelle genre de lutte nous devons nous attendre. Il doit attendre, en ceci comme en toute autre matière, ce à quoi doit s'attendre tout gouvernement, lorsqu'il ne remplit pas les devoirs qui lui incombent. Pourquoi ces hommes siègent-ils ici ? Leurs devoirs sont bien connus, et le principal de ces devoirs consiste à donner des conseils à Son Excellence dans des matières de ce genre. Si les ministres refusent délibérément de donner à Son Excellence les conseils auxquels elle a droit, l'opposition manquerait à son devoir si elle ne signalait pas la chose à l'attention du public, et elle négligerait surtout son devoir en ne signalant pas à l'attention du public une faute comme celle-ci. Dans une affaire de cette nature, est-ce que l'on s'attend à ce que le gouvernement agisse, ou à ce qu'un membre quelconque du gouvernement agisse ou n'agisse pas, et que leur conduite ne sera ni critiquée, ni approuvée, ni condamnée ? Les ministres ne sont-ils pas responsables d'affaires de ce genre, et s'ils n'agissent pas, ne sommes-nous pas tenus de signaler la chose à l'attention du public ? Nous avons le droit de le faire, et je ne vois pas le point que l'honorable député a établi. Je répète qu'en ce qui concerne cette affaire, l'on a posé un certain principe, que l'on devrait appliquer, à moins que l'on ne donne de bonnes raisons pour ne pas le faire.

M. DICKEY : Je ne puis pas approuver l'attitude prise par l'honorable député sur cette question. Il dit que le gouvernement est responsable des actes de Son Excellence. C'est bel et bon. Il convient à l'honorable député d'adopter cet argument, et, l'instant d'après, il prétend que le gou-

vernement est absolument responsable de la commutation de la peine de Shortis, trouve à redire parce qu'il n'a pas conseillé Son Excellence. Si l'honorable député rend le gouvernement responsable, et que ce dernier accepte la responsabilité d'avoir gracié Shortis, le gouvernement, en ce qui concerne sa responsabilité envers cette Chambre, a conseillé la commutation de la peine de Shortis. Si l'honorable député est de cet avis, il ne devrait pas dire que le gouvernement doit être blâmé parce qu'il était divisé. L'honorable député dit que ceux qui ne s'accordent pas avec le ministre de la Justice devraient remettre leurs portefeuilles. S'il dit cela en supposant que le Conseil était également divisé, je ne puis pas comprendre le principe constitutionnel qu'il pose. Quand des questions de cette nature doivent être décidées en conseil, le ministre de la Justice n'est pas plus qu'un autre membre du cabinet. Il est vrai que pour la convenance le ministre de la Justice soumet une recommandation en ces matières. Ce n'est pas une recommandation du gouvernement ou du premier ministre, mais simplement une procédure nécessaire pour soumettre la question au conseil. Dans les cas où il y aurait eu division au conseil, l'honorable député prétend que la moitié des ministres aurait dû donner sa démission. Quelle moitié aurait dû donner sa démission ? Supposons que le premier ministre aurait été d'un côté, et le ministre de la Justice de l'autre, quelle moitié aurait dû donner sa démission ?

Le chef de l'opposition prétend que le cabinet était également partagé dans ce cas.

M. LAURIER : Je n'ai pas prétendu cela ; les journaux le disent.

M. DICKEY : Je demanderai à l'honorable député si, sur une question de vie et de mort, il agirait ainsi. Nous prendrons le cas d'un membre du cabinet qui croyait cet homme innocent, et la décision du Conseil portant qu'il devrait être pendu. Devrait-on demander à un membre du cabinet qui nourrissait consciencieusement une opinion différente, de voter contre sa conscience que l'homme doit être pendu ? Si, d'un autre côté, un membre du conseil croyait que c'était un criminel dont l'exécution était nécessaire d'après les lois du pays, afin d'appliquer justement la loi criminelle, ce membre du conseil devait-il voter pour la commutation d'une peine prononcée pour un acte qu'il regardait comme un mal public ? L'honorable député aurait-il voulu conseiller l'une ou l'autre de ces deux choses ? Assurément non.

L'honorable député dira que ce n'était pas une question d'administration, et, partant, de compromis, qu'il y a là une question de conscience ; que c'était une question impliquant les plus grands devoirs judiciaires, dans laquelle des hommes jurent de rendre justice entre un autre homme et son semblable ; que ce n'était pas une question de compromis, dans laquelle un homme doit abandonner son opinion à un autre, qu'il s'agissait d'opinions sérieuses relativement à tous les membres du cabinet. S'il se présentait malheureusement un cas de cette nature, lorsque les membres du cabinet seraient également divisés, l'on suggérerait que la question fût réglée par le ministre de la Justice qui soumettrait une représentation qui serait adoptée ; mais on doit se rappeler que le rapport du ministre de la Justice est simplement soumis au